

GE_GERICHTE ATA/181/2009 vom 7. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_181_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/181/2009 du 7 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/181/2009 del 7 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Aux termes de son contrat d'engagement, M. X_____ est un stagiaire, soumis à la LPAC.

Le 31 mai 2007 est entrée en vigueur une révision de la LPAC. Tant les faits de la cause que la décision querellée étant postérieurs à cette date, c'est la LPAC dans sa nouvelle teneur qui est applicable au présent litige (ATA/174/2009 du 7 avril 2009).

E. 2

a. Le Tribunal administratif est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05). Conformément à l'art. 56A al. 2 LOJ, le recours au Tribunal administratif est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives, au sens des art. 4, 5, 6, al. 1, lettre d et 57, de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), sauf exception prévue par la loi. Enfin, l'al. 3 de cette disposition dispose que le recours au Tribunal administratif est également ouvert lorsque la loi le prévoit expressément.

b. L'art. 56 B al. 4a LOJ, (abrogé depuis le 1er janvier 2009), disposait que le recours au Tribunal administratif était recevable, dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire spéciale le prévoyait, contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et des autres membres du personnel de l'Etat, des communes, des autres corporations et établissements de droit public.

c. Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour prononcer la fin des rapports de service (art. 17 al. 1 LPAC). Il peut déléguer cette compétence aux

- 11/16 - A/4222/2008 chefs de département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat pour les membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire (art. 17 al. 2 et 4 LPAC).

d. Peut recourir au Tribunal administratif pour violation de la loi tout membre du personnel dont les rapports de service ont été résiliés (art. 31 al. 1 LPAC).

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est ainsi recevable (art. 32 al. 6 LPAC ; art. 63 al. 1 let a LPA).

E. 3

Les rapports de service prennent fin à l'échéance du contrat conclu pour une durée déterminée (art. 24 al. 1 LPAC). Avant ce terme, chacune des parties peut toutefois mettre fin aux rapports de service en respectant les délais de résiliation prévus par l'art. 20 LPAC. En l'espèce, l'intimé a respecté le délai de résiliation d'un mois pour la fin d'un mois, prévu par l'art. 20 al. 2 LPAC, M. X_____ étant dans sa première année d'activité.

E. 4

Le personnel de la fonction publique se compose de fonctionnaires, d'employés, d'auxiliaires, d'agents spécialisés et de personnel en formation (art. 4 al. 1 LPAC). Ce dernier comporte les apprentis et les stagiaires (art. 9 al. 2 LPAC).

A teneur de l'art. 24 al. 1 LPAC, "les rapports de service prennent fin l'échéance du contrat conclu pour une durée déterminée".

La loi ne pose pas de conditions particulières pour la résiliation anticipée des rapports de service d'un stagiaire, engagé pour une durée déterminée.

E. 5

M. X_____ se plaint toutefois de la violation de son droit d'être entendu, les conditions dans lesquelles il a été convoqué pour l'entretien du 6 octobre 2008 ne satisfaisant pas aux exigences posées par l'art. 44 RLPAC d'une part, et la possibilité ne lui ayant pas été donnée de s'exprimer alors que la décision était déjà prise, d'autre part. De plus, et malgré ses demandes instantes, il n'a pas été davantage auditionné par l'autorité avant la décision du 23 octobre - confirmée par la cheffe de la police le 24 octobre 2008.

E. 6

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal Fédéral 5A.12/2006 du 23 août 2006 consid. 3.1 et les arrêts cités ; 1P.179/2002 du 2 septembre 2002 consid. 2.2 ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101)

- 12/16 - A/4222/2008 qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2 et les arrêts cités ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 603, n. 1315ss ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 198). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; Arrêt du Tribunal Fédéral 2C_573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/415/2008 du 26 août 2008 consid. 6a et les arrêts cités). La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a également déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée. L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci

(ATF 133 II 235 consid. 5.2 p.248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; 126 I 97 consid. 2b p. 103 ; cf. aussi ACEDH Kraska c/Suisse du 19 avril 1993 ; ATA/ 429/2008 du 27 août 2008).

Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (Arrêts du Tribunal fédéral 1C.33/2008 du 20 mai 2008 consid. 2.1 ; 1B_255/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.1 et arrêts cités ; ATA/489 2008 du 23 septembre 2008 consid. 7).

Le droit constitutionnel d'être entendu comprend notamment le droit de consulter le dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer, avant le prononcé de la décision, sur les faits pertinents (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 125 I 257 consid. 3b p. 260 ; Arrêt du Tribunal Fédéral 2C_573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/417/2008 du 26 août 2008 consid. 6a et références citées).

E. 7

La résiliation des rapports de service est une décision (art. 1 et 4 LPA), prise par une autorité administrative (art. 5 let f LPA). Les règles de cette loi sont ainsi applicables à la procédure de recours (art. 32 al. 6 et 7 LPA) et doivent être respectées par l'autorité intimée. Tel est le cas de l'art. 41 LPA notamment, selon lequel "les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision. Elles ne peuvent prétendre à une audition verbale sauf

- 13/16 - A/4222/2008 dispositions légales contraires", sous réserve des exceptions énumérées exhaustivement à l'art. 43 LPA, dont aucune n'est réalisée en l'espèce.

E. 8

De plus, M. X_____ est soumis au RLPAC (art. 1 al. 1 RLPAC renvoyant à l'art. 4 LPAC). L'intimé devait donc respecter l'art. 44 RLPAC relatif à l'entretien de service, ainsi libellé :

"1 Un entretien de service entre le membre du personnel et son supérieur hiérarchique a pour objet les manquements aux devoirs du personnel.

2 Le membre du personnel peut se faire accompagner d'une personne de son choix. Il peut demander qu'un responsable des ressources humaines soit présent.

3 La convocation doit parvenir au membre du personnel 10 jours ouvrables avant l'entretien. Ce délai peut être réduit lorsque l'entretien a pour objet une infraction aux devoirs du personnel.

4 La convocation précise la nature, le motif de l'entretien et les personnes présentes pour l'employeur. Elle rappelle le droit de se faire accompagner.

5 A la demande d'un des participants, un compte rendu d'entretien est établi. Les divergences éventuelles peuvent y figurer ou faire l'objet d'une note rédigée par le membre du personnel dans le délai imparti".

E. 9

Il est constant - et non contesté - qu'en l'espèce M. X_____ a été sommé de se rendre à cet entretien le 6 octobre 2008, moins d'une demi-heure avant celui-ci, sans savoir sur quoi portait cette entrevue et sans pouvoir se renseigner ou se faire accompagner d'une personne de son choix. Il n'a reçu aucune convocation à cet effet. Quant au compte-rendu établi, il ne comportait pas les remarques faites par M. X_____, comme le DI l'a lui-même admis dans son écriture responsive du 15 décembre 2008.

E. 10

La décision de résiliation des rapports de service ayant été prise ce jour-ci, l'entretien de service réglementaire devait avoir lieu avant.

D'ailleurs, un tel entretien n'a pas davantage eu lieu après cette date, avant le prononcé le 23 octobre 2008 du licenciement par la directrice des ressources humaines du DI (agissant sur délégation du secrétaire général du DI conformément à l'art. 11 LPAC et à l'arrêté du président du DI du 14 octobre 2008), confirmé le 24 octobre 2008 (sic) par la cheffe de la police et son adjoint, malgré les demandes d'audition, instantes et répétées de M. X_____, dont le désarroi et l'angoisse étaient pourtant manifestes.

- 14/16 - A/4222/2008

Au vu de ce qui précède, le DI a violé le droit d'être entendu du recourant faisant fi des art. 41 LPA, 21 LPAC et 44 RPAC et la résiliation des rapports de service qu'il a prononcée est clairement contraire au droit.

E. 11

De jurisprudence constante, la violation du droit d'être entendu commise par l'autorité administrative peut être réparée devant l'instance de recours pour autant que celle-ci jouisse du même pouvoir d'examen (ATA/135/2008 du 24 juin 2008). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le tribunal de céans ne peut contrôler l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA).

E. 12

Les décisions de licenciement prises en violation grave du droit d'être entendu sont nulles, ce que le tribunal de céans doit constater d'office (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_339/2007 du 30 octobre 2007 ; ATA/269/2008 du 27 mai 2008 ; ATA/544/2007 du 30 octobre 2007).

Pour qu'un acte puisse être déclaré nul à raison d'une telle violation, le Tribunal fédéral requiert un vice grave et évident ainsi que l'absence d'atteinte à la sécurité juridique en cas de constatation de cette nullité (ATF 104 Ia 172). Une telle atteinte n'est pas envisageable en l'espèce, de sorte que la nullité - et non l'annulation - sera prononcée.

E. 13

La décision du 23 octobre 2008 étant nulle, M. X_____ fait toujours partie du personnel en formation de l'Etat (ATA/269/2008 et ATA/544/2007 précités). Cette nullité déployant des effets ex tunc, l'intimé ne pourra pas opposer au recourant le fait que dans l'intervalle l'intéressé a dépassé la limite d'âge pour suivre l'école de police.

E. 14

Le recours sera admis au sens des considérants. Le recourant n'a pas droit pour autant à des dommages et intérêts, le tribunal de céans ne pouvant que réformer la décision attaquée ou l'annuler (art. 69 al. 3 LPA). Il sera toutefois alloué au recourant une indemnité de procédure de CHF 60.-, à charge de l'Etat de Genève, pour les frais que lui a occasionnés le recours, quand bien même il a agi en personne (ATA/152/2009 du 24 mars 2009).

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du DI (art. 87 LPA).

* * * * *

- 15/16 - A/4222/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.